



POUVOIR JUDICIAIRE

A/4036/2021

ATAS/251/2022

ARRET

**DU TRIBUNAL ARBITRAL
DES ASSURANCES**

du 17 mars 2022

En la cause

MOOVE SYMPANY AG

demandereses

CONCORDIA SCHWEIZ. KRANKEN-U.
UNFALLVERSICHERUNG AG

ATUPRI GESUNDHEITSVERSICHERUNG

KPT KRANKENKASSE AG

VIVAO SYMPANY AG

KOLPING KRANKENKASSE AG

SWICA KRANKENVERSICHERUNG AG

ASSURA-BASIS SA

VISANA AG,

SANA24 AG

Siégeant : Jean-Louis BERARDI, Président suppléant;

Toutes représentées par TARIFSUISSE SA, sis Römerstrasse 20,
SOLEURE, comparant avec élection de domicile en l'étude de
Maître SURCHAT Elodie

contre

A_____ SA, sise à GENEVE

défenderesse

Vu :

la demande en paiement déposée le 25 novembre 2021 ;

l'audience de tentative de conciliation du 4 février 2022 ;

l'accord, conclu durant ladite audience, aux termes duquel les parties ont convenu de mettre définitivement mis fin au litige les divisant, se sont engagées à prendre en charge les frais judiciaires par moitié chacune, renoncé à l'allocation d'une indemnité de procédure et requis la radiation de la cause du rôle ;

le courrier des demanderesse du 15 février 2022 invitant le Tribunal à constater que le cause était devenue sans objet et à la rayer du rôle ;

et considérant :

qu'en l'occurrence, la cause est devenue sans objet, si bien que rien ne s'oppose à sa radiation du rôle ;

que la procédure devant le Tribunal arbitral n'est pas gratuite (cf. art. 46 de la loi cantonale d'application de la LAMal du 29 mai 1997) ;

qu'au vu de l'accord des parties, les frais du Tribunal et l'émolument judiciaire, fixés respectivement à CHF 790.- et CHF 200.-, seront partagés par moitié entre elles;

PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL ARBITRAL DES ASSURANCES :

1. Déclare la demande sans objet et radie l'affaire du rôle.
2. Met les frais du Tribunal de CHF 790.- et un émolument judiciaire de CHF 200.- à la charge des parties, par moitié chacune.
3. Dit qu'il n'est pas alloué d'indemnité de procédure.

La greffière

Le président suppléant

Marguerite MFEGUE
AYMON

Jean-Louis BERARDI

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le